

ARRETE N°02-2025
REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DU
MARCHE EAU DU PONANT – EDP 09-2023 SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
LA FOREST-LANDERNEAU ENTRE LE 1^{ER} JANVIER ET LE 31 DECEMBRE 2025 POUR
LA DUREE DES CHANTIERS

Le Maire de la commune de LA FOREST-LANDERNEAU ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu La Loi N° 32-123 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, livre 1, huitième partie « signalisation routière »,
VU la demande de l'entreprise SA MARC – 2 rue de Kervézennec – CS 42816 – 29228 Brest Cedex 2
CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de certains travaux pour le compte des services publics ou des concessionnaires,
CONSIDERANT que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pour chaque intervention,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour les natures de travaux définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées par l'entreprise SA MARC – 2 rue de Kervézennec – CS 42816 – 29228 Brest Cedex 2 – au droit des chantiers contrôlés par des concessionnaires ou des services publics :

- Sur les routes dites secondaires à l'exclusion des boulevards et avenues à forte circulation ;
- Réalisés sans route barrée, uniquement en alternat et rétrécissement de chaussée ;
- Déclaration et avis d'intervention à faire en mairie

ARTICLE 2 :

La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le pétitionnaire, la signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 (livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »).

ARTICLE 3 :

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers notamment la nuit, et les jours non ouvrables, les signaux mis en place, seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personne, d'engins ou d'obstacles).

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de La Forest-Landerneau, et à chaque extrémité des travaux.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Maire de La Forest-Landerneau, Monsieur le Commandant la brigade de gendarmerie de Guipavas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA FOREST-LANDERNEAU
Le 07 janvier 2025,

Le Maire,
David ROULLEAUX

